



## CONSULTATION JURIDIQUE

délivrée par Jean BIGOT  
Professeur émérite à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne  
Directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris

à la demande de

SAPAR

Objet : Affaire SAPAR c/MMA et AXA

Plan de la consultation

- Rappel du contexte 3
- Questions posées 3
- Discussion 3

Pages

I - Rappel des principes 4

A) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuses de l'assurance dommages ouvrage 4

B) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse du sinistre incendie 5

- 1°) Sur la notion de dol
  - a) Le devoir de loyauté de l'assureur
  - b) Le dol dans l'exécution du contrat 5 - 6 - 7 - 8
  - c) Le refus de garantie fondé sur le caractère prétendument volontaire de l'incendie 8 - 9
- 2°) Sur les conséquences du dol 9

C) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse de la présentation de l'assurance 10

- 1°) Sur les conditions de la responsabilité 10
  - a) La nécessité d'une faute de l'agent général 10 - 11
  - b) La nécessité d'une faute dans la présentation de l'assurance 11 - 12
- 2°) Sur le préjudice 12

D) Sur la prescription 12

- 1°) Sur la nature de la responsabilité alléguée 13
  - a) Principe 13
  - b) Tempérament
    - 1 - Dol 13 - 14
    - 2 - Information précontractuelle 14
    - 3 - Responsabilité de l'assureur du fait de son agent 14
- 2°) Sur le délai de prescription
  - a) Principe 14
  - b) Tempérament : dol de l'assureur 15
- 3°) Sur le point de départ du délai 15
- 4°) Sur l'interruption du cours du délai 16

II - Application 17

A) Sur la gestion de MMA

- 1°) La gestion du sinistre dommages ouvrage 17 - 18 - 19
- 2°) La gestion du sinistre incendie 19
  - a) Le refus de couverture pour résiliation des polices 20

- b) Le refus de couverture pour cumul d'assurances 20 - 21
- c)
- B) Sur la gestion d'AXA 21
  - 1°) La gestion de la présentation de l'assurance 21 - 22
  - 2°) La gestion du sinistre incendie 22
- C) Sur la prescription 23
  - 1°) Concernant les demandes formulées contre MMA 23
    - a) Demandes fondées sur la gestion du sinistre dommages ouvrage 23
    - b) Demandes fondées sur la gestion du sinistre incendie 24
  - 2°) Concernant les demandes formulées contre AXA 24
    - a) Demande fondée sur la gestion de la présentation de l'assurance 24-2
    - b) Demande fondée sur la gestion du sinistre incendie. 25
- Conclusion 25

\* \* \*

### Rappel du contexte

Un litige pendant devant le TGI de Paris oppose SAPAR à MMA et AXA. SAPAR invoque la responsabilité civile de MMA et AXA. En substance, SAPAR reproche :

- à MMA et AXA un dol dans la gestion des sinistres ;
- à AXA un défaut d'information et de conseil lors de la présentation à SAPAR des polices MMA à l'origine d'une insuffisance de garanties.

MMA et AXA contestent les griefs invoqués par SAPAR et prétendent que les demandes de SAPAR à leur encontre sont prescrites.

### Questions posées

SAPAR nous demande notre avis en droit :

- sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse du sinistre ;
- sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse de la présentation de l'assurance ;
- sur la prescription.

## DISCUSSION

### Observations liminaires

Dans le cadre du présent litige, SAPAR demande non le paiement des indemnités d'assurance au titre des polices délivrées par MMA et AXA à SAPAR, qui fait l'objet d'une autre instance, mais des dommages intérêts pour les préjudices invoqués par elle, distincts des indemnités d'assurance et dus, selon SAPAR, pour manquement des assureurs à leurs obligations légales et contractuelles.

Après avoir rappelé les principes (I), il en sera fait application à l'espèce (II).

## II – Rappel des principes

Les griefs de SAPAR concernent :

- la gestion du sinistre dommages ouvrage par MMA.
- la gestion du sinistre incendie par MMA et AXA.
- la gestion de la présentation de l'assurance par AXA.

On rappellera successivement les principes régissant la responsabilité de l'assureur dans ces diverses opérations. MMA et AXA soulevant la prescription des demandes de SAPAR, on rappellera ensuite les principes régissant la prescription de l'action en responsabilité du preneur contre l'assureur.

### A) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse du sinistre dommages ouvrage

L'assureur dommages ouvrage est redevable du coût de réparation totale des désordres (Article L. 242-1 Code des assurances). Selon les cas, la réparation totale des désordres peut prendre la forme soit d'un remplacement des éléments défectueux, soit de leur réparation, pour autant qu'elle soit de nature à réparer complètement et durablement les désordres. En effet, l'assuré conserve le droit de demander à l'assureur des dommages intérêts pour le préjudice, notamment les pertes d'exploitation, résultant de l'inadéquation des travaux de réparation préconisés par l'expert désigné par l'assureur (Civ. III, 24 mai 2006. BC III 133. RGDA 2006.685, obs Perier). En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les modalités de la réparation des désordres, il incombe à l'expert amiable, ou à défaut judiciaire, de préconiser la réparation adéquate, dont le coût correspond à celui fixé par lui (TGI Paris, 20 décembre 1988. RGAT 1989.74, note Bigot). Si l'assuré ne justifie pas de la nécessité de la réparation plus onéreuse réclamée par lui, la solution moins coûteuse proposée par l'assureur peut être retenue si elle est de nature à réparer complètement et durablement les désordres (TGI Créteil, 23 janvier 1996. RGAT 96.346, note Bigot).

## B) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse du sinistre incendie

Comme tout débiteur contractuel, l'assureur engage sa responsabilité civile, sur la base de l'article 1147 du Code civil, si la gestion défectueuse du sinistre cause un préjudice à l'assuré.

SAPAR invoquant le dol des assureurs, on examinera plus particulièrement cette question.

### 1°) Sur la notion de dol

L'assureur est tenu d'un devoir de loyauté dans l'instruction et le règlement du sinistre a) dont le contenu nécessite d'être précisé (b) et qui trouve notamment application lorsque l'assureur met en doute le caractère accidentel du sinistre (c).

#### a) Le devoir de loyauté de l'assureur

Ce devoir a été affirmé avec éclat par la Cour de cassation, énonçant dans un arrêt de principe que « l'assureur est tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation après la survenance du sinistre » (Civ. I, 26 novembre 1996. RGDA 1997.142, note Bigot). Ce devoir découle de l'article 1134, al. 3 du Code civil énonçant que « les conventions doivent être exécutées de bonne foi » (Sur ce devoir Picod. Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat. LGDJ 1989. L'obligation de loyauté. JCP 1988. I. 3318). La déloyauté dans l'exécution du contrat rejoint le dol dans son exécution (Cornu. Vocabulaire juridique. V° dol). Le devoir de loyauté « implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son contractant » (Paris, 29 octobre 2000. RJDA 2001.122).

#### b) Le dol dans l'exécution du contrat

La jurisprudence a profondément évolué sur ce point (Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité civile. LGDJ, n° 619). Jusqu'en 1969, elle exigeait l'intention de nuire. Cette exigence a été abandonnée à partir de 1969.

Selon la jurisprudence actuelle, le débiteur commet une faute dolosive dans l'exécution du contrat lorsque de propos délibéré il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son contractant (Civ. I, 14 février 1969. D. 1969.601, note J. Mazeaud. JCP 1969. II. 76.030, note Prieur ; Civ. I, 22 octobre 1975. D. 1976.151, note J. Mazeaud ; Com. 19 janvier 1993. BC IV 24 ; 10 février 1999. RCA 1999.110). Le Conseil d'Etat, à propos de l'exécution des marchés publics de travaux, a précisé cette notion dans un arrêt du 26 novembre 2007 (Sté Les travaux du Midi. RDI 2008.50, obs Malinvaud), énonçant que « même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'elles puissent en ignorer les conséquences ». Cette jurisprudence rejoint celle de la Cour de cassation retenant, pour caractériser le dol, « la violation délibérée et consciente des obligations contractuelles » (Civ. III, 6 décembre 2005. RDI 2006.137, obs Malinvaud). La jurisprudence de la Cour de cassation va même plus loin en assimilant au dol le silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits (Civ. III, 21 juin 2005. RDI 2005.338, obs Malinvaud).

En elle-même la contestation de la garantie n'est pas constitutive de mauvaise foi. L'assureur ne commet pas de faute en s'appuyant sur des moyens sérieux, même si ultérieurement ses prétentions sont rejetées par les juges (Civ I, 22 juin 1994. RGAT 1994.783, note Kullmann), notamment quand le juge ordonne lui-même des opérations d'expertise qui retardent le paiement (Civ. I, 15 février 2000, n° 97.22.014) ou quand la décision des premiers juges ayant reconnu le bien-fondé des moyens soulevés par l'assureur, a été infirmée en appel et l'assureur condamné à payer (Civ. II, 13 juillet 2005, n° 04.15.935) ou quand l'assureur, après la mise en œuvre de la procédure d'expertise amiable, a eu connaissance des circonstances du sinistre l'autorisant à dénier sa garantie pour incendie volontaire (Civ. I, 14 mars 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En particulier le fait pour l'assureur d'avoir attendu la décision du juge des référés pour verser l'indemnité n'est pas, en soi, constitutif d'une faute (Civ. 11 déc. 1990, n° 88.150.30).

Selon la doctrine « la résistance devient abusive quand l'assureur maintient un refus de mise en œuvre de la garantie d'assurance alors qu'il détient les informations qui

révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive » (Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b). Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat (Civ. I, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif). Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert ». De même constituent des fautes dolosives :

- les manœuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67).
- les comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre (Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice).
- ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire (Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280).
- ayant tardé à mettre en œuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire (Civ. I, 30 janvier 1996. RGDA 96.291, note Maurice).
- ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise (Civ. I, 13 novembre 1996 précité).
- ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte (Civ. II, 10 mai 2007. RGDA 2007.592, note Kullmann).
- ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce (Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun



élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre (Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377).

- ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre, à entreprendre une procédure longue et coûteuse (Civ. I, 7 janvier 1997. RGDA 97.209, note Maury).

- ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement (Civ. I, 18 mars 1997, n° 95.11.412).

- ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manœuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale (Civ. I, 10 mai 2000. RGDA 2000.514, note Kullmann).

c) Le refus de garantie fondé sur le caractère volontaire du sinistre

La destruction ou la détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'un incendie constitue une infraction pénale (Article 322-6 Code pénal). Si le juge pénal a condamné l'assuré sur cette base, le juge civil est lié par cette décision pénale, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction coïncident avec ceux de la faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances (Crim. 23 juin 1998. RGDA 1998.689, note Fortis ; Civ. II, 30 nov. 2002. BC II 156. Civ. I 9 oct. 2001, n° 98.22.138).

A cet égard la valeur de l'expertise peut être déterminante. Ainsi le grief de l'assureur, alléguant une exagération frauduleuse des pertes, peut être écarté quand le montant déclaré par l'assuré correspond à celui évalué par l'expertise sérieuse d'un expert privé (Civ. I, 15 octobre 1991. RGAT 91.926, note Kullmann). A fortiori peut-il en être ainsi si l'expertise émane d'une autorité scientifique reconnue, même si, en droit, le juge civil n'est pas nécessairement lié par les conclusions de l'expert (Civ. I, 9 décembre 1997, n° 95.16.893 pour l'évaluation du dommage par l'expert).

En cas de plainte déposée par l'assureur, le juge civil peut surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale (Civ. I, 9 décembre 1992. RGAT 93, note Fortin). Mais ce n'est pas une obligation pour lui. Ainsi quand l'assuré a introduit un référé provision et que l'assureur invoque le grief ayant motivé la plainte, le juge peut considérer que la

contestation n'est pas sérieuse si la plainte n'a apporté aucun élément de nature à nier le caractère accidentel du sinistre (Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377). On ne saurait admettre en effet que l'assureur déclenche une instruction pénale dans le seul but de retarder l'indemnisation du sinistre. A fortiori en est-il ainsi si l'assureur n'a pas cru bon de déposer plainte à la suite de l'ouverture d'une enquête par le Parquet. La jurisprudence précédemment citée considère qu'un tel comportement (refus de payer en alléguant un sinistre volontaire démenti par une expertise sérieuse et absence de plainte) peut révéler de la part de l'assureur un comportement dolosif.

## 2°) Sur les conséquences du dol

La reconnaissance du caractère dolosif du comportement du contractant dans l'exécution du contrat entraîne diverses conséquences, notamment :

- l'obligation de réparer les dommages, même non prévisibles (Article 1150 du Code civil).

- l'obligation de verser des dommages intérêts (Article 1153 du Code civil)

- la perte du bénéfice de la prescription particulière dont il aurait pu bénéficier en l'absence de dol. La durée de la prescription est alors celle prévue par le droit commun. La doctrine souligne que « les tribunaux ont admis de façon générale que le dol échappe à toutes les règles, c'es-à-dire qu'il tient en échec les dispositions favorables au débiteur qui s'en est rendu coupable. C'est la même idée qui explique l'exclusion... de certaines prescriptions de courte durée, assurant au débiteur une situation plus favorable que l'application du droit commun » (Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité. LGDJ, n° 604). Ainsi le délai décennal de la responsabilité du constructeur est porté à trente ans en cas de dol (Civ. III, 27 juin 2001. D. 2001. 2995. Conclusions Weber, note Karila. JCP 2001. II. 10.626, note Malinvaud. RDI 2001.525, obs Malinvaud ; Civ. 6 décembre 2005. RDI 2006.137. C.E. 26 novembre 2007 précité).

Dans le cadre de l'assurance, le dol de l'assureur a pour effet d'écarter l'application de la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances au profit de la prescription de droit commun (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 1976.67, note Besson admettant la recevabilité d'une action en responsabilité dirigée par l'assuré contre l'assureur après l'expiration du délai de deux ans).

C) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse de la présentation de l'assurance

1°) Sur les conditions de la responsabilité de l'assureur

Aux termes de l'article L. 511-1 du Code des assurances dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, « lorsque cette présentation (du contrat d'assurance) est effectuée par une personne ainsi habilitée (à présenter des opérations d'assurance), l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés pour l'application du présent article comme des préposés, nonobstant toute convention contraire » (Sur cette responsabilité, cf. Bigot et Langé. Traité, tome II. Distribution de l'assurance. LGDJ 1999, n° 252 et s.). La responsabilité de l'assureur est subordonnée

- à la commission d'une faute par son agent
- à la commission d'une faute dans la présentation de l'assurance.

a) La nécessité d'une faute de l'agent

Cette nécessité résulte des termes mêmes de l'article L. 511-1 du Code des assurances. Avant de faire signer par le preneur le contrat proposé par lui, l'agent général :

- doit vérifier l'adéquation du contrat aux risques pesant sur l'assuré. En effet, une obligation générale de vérification pèse sur l'agent général au titre des devoirs de sa profession (Civ. I, 10 mai 2000. RCA 2000.277. RGDA 2000.960, note Roussel).

- En sa qualité de professionnel de l'assurance mettant sa compétence à la disposition du public, l'agent général est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard du preneur (Civ. I, 28 octobre 1986. RGAT 86.610). Cette obligation concerne notamment le montant des capitaux garantis (Civ. 22 avril 1992. RGAT 92.182. Civ. II, 21 décembre 2006. RGDA 2007.231, obs Roussel). La mention, dans le contrat d'assurance, du montant des capitaux garantis ne révèle pas à elle seule l'insuffisance éventuelle de ce montant et ne fait pas échec à une action en responsabilité de l'assuré contre l'assureur de ce chef (Civ. I, 9 mai 2001 ; RGDA 2001.1051, obs Roussel).

- Au titre de son devoir de vérification du risque, si l'agent a constaté une insuffisance des capitaux garantis, il doit en informer le preneur avant de le laisser souscrire le contrat.

- Après avoir dûment informé le preneur de cette insuffisance, il doit, au titre de son obligation de conseil, conseiller au preneur d'augmenter le montant des garanties dans la police qu'il lui fait souscrire. Libre au preneur de suivre ou non ce conseil, et dans la négative, d'en supporter les conséquences. L'agent assume donc une triple obligation de vérification du risque, d'information sur le risque, de conseil.

- Sa faute peut indifféremment résulter d'un acte positif ou d'une omission (Civ. I, 2 juillet 1991. RGAT 91.931, obs Langé). L'omission de vérification, d'information et de conseil est donc susceptible d'être considérée comme fautive.

Selon la jurisprudence, « le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement » (Cass. com. 28 juin 2005. BC IV 140. D. 2006. J. 2774, note Chauvel). En l'absence de cette preuve, le dol n'est pas caractérisé.

#### b) La nécessité d'une faute dans la présentation de l'assurance

La seconde condition prévue par l'article L. 511-1 du Code des assurances, est tout aussi nécessaire que la première.

Il existe des situations où l'agent agit en qualité de mandataire ou de prestataire de services de l'assuré et non de l'assureur, notamment pour les missions d'audit des polices d'assurance en cours, à la demande de l'assuré ou de son représentant légal ou judiciaire. Dans ce cas les fautes éventuellement commises par l'auditeur n'engagent pas l'assureur, dès lors qu'elles n'ont pas été commises dans la présentation de l'assurance, s'il n'est pas également le mandant de l'auditeur (Civ. I, 7 mars 1989. RGAT 89-895). En revanche lorsque l'audit de la police a été effectué par un auditeur, à la demande de l'assuré, et a été suivi de la souscription de nouvelles polices, par l'intermédiaire d'un agent de la compagnie d'assurance, les erreurs commises par l'auditeur ne se confondent pas avec celles éventuellement commises par l'agent, lors du remplacement des polices, mais ne les occultent pas (Civ. I, 9 mai 2001 ; RGDA 2002.1051, obs Roussel).

En d'autres termes, malgré les erreurs commises dans le cadre de l'audit, l'assureur doit répondre des erreurs commises par son agent lors de la présentation des nouvelles polices.

## 2°) Sur le préjudice

Le préjudice s'évalue en perte de chance par le preneur, par la faute de l'agent d'avoir pu souscrire un contrat d'assurance adapté à ses risques et besoins. Le Rapport de la Cour de cassation pour 1997 (Doc. Franc. 1998, p. 278) souligne « qu'il existe un aléa consistant à savoir si, dûment informée, la victime aurait souscrit le contrat et dans l'affirmative, pour quel montant ». S'il s'avère que dûment informé et conseillé, l'assuré aurait accepté de payer une prime plus importante pour des capitaux majorés, le préjudice de l'assuré peut être égal au montant qu'aurait payé la compagnie d'assurance en l'absence de la faute de l'agent (Civ. I, 21 janvier 1997. Bull. Lamy Assurance, mars 1997).

## D) Sur la prescription

Il ne faut pas confondre l'action en responsabilité civile dirigée par l'assuré contre l'assureur et l'action en paiement de l'indemnité d'assurance. Aucune règle juridique n'interdit à un assuré, dont le contrat n'a pas été exécuté ou incomplètement exécuté, de réclamer des dommages intérêts aux assureurs pour fautes dans l'exécution du contrat (Bigot et Langé. Traité, tome II, Distribution de l'assurance, n° 240). Le régime de la prescription est différent pour chacune de ces actions (Civ. I, 7 juin 1988. RGAT 88-786 et note Bigot. En ce sens Kullmann in Lamy Assurance n° 1081). Ces actions ne sont pas indivisibles et n'ont pas le même objet, de sorte que la prescription de l'une est sans incidence sur l'autre.

Le régime de la prescription (délai, point de départ, interruption) est lié à la nature de l'obligation litigieuse, selon que celle-ci est contractuelle ou extracontractuelle. La détermination du régime applicable à la prescription passe par une qualification préalable de l'obligation litigieuse.

1°) Sur la nature de la responsabilité alléguée

a) Principe

Si l'obligation litigieuse découle de l'exécution défectueuse du contrat, elle est nécessairement contractuelle. Selon une jurisprudence constante, la responsabilité extracontractuelle est, en vertu du principe de non cumul des deux catégories de responsabilité, inapplicable, entre deux contractants, à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel (Civ. II, 9 juin 1993. JCP 1994. II. 22.264, note Roussel). Le créancier d'une obligation contractuelle ne peut, même s'il y a intérêt, se prévaloir contre le débiteur de cette obligation des règles de la responsabilité délictuelle (Civ. I, 11 janvier 1989. JCP 1989. II. 21.326, note Larroumet ; 4 novembre 1992. BC I 276 ; Civ. II, 26 mai 1998. BC II 154. Civ. III, 8 juillet 1998. BC III 159. Com. 24 septembre 2003. BC IV 145 ; Civ. II, 12 mai 2005. BC II 121 ; 24 mai 2006. BC II 136).

En application de ce principe, un preneur d'assurance reprochant à l'assureur l'inexécution de ses obligations contractuelles, doit fonder son action sur les règles de la responsabilité contractuelle (En ce sens Cass. civ. II, 12 juillet 2007. RGDA 2007, p. 875, obs Bigot ; Civ. I, 6 décembre 1994. RGAT 1995.57, note Kullmann ; Civ. I, 4 novembre 1992. RGAT 1993.87, note Bigot).

b) Tempéraments

1 – Dol

A ce principe la jurisprudence apporte un tempérament lorsque l'inexécution de l'obligation contractuelle est dolosive. Cette jurisprudence considérait à l'origine que le dol commis par un contractant dans l'exécution du contrat était extérieur au contrat et l'exposait à une responsabilité délictuelle (Civ. III, 18 décembre 1972. D.1973.272, note J. Mazeaud. Civ. III, 21 novembre 1990. RGAT 1991.125, note Hauteville pour la responsabilité des constructeurs). Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine, observant que la nature de la faute n'affectait pas la nature mais la durée de la responsabilité.

Cette jurisprudence a été ultérieurement abandonnée, mais la durée de la prescription est celle prévue par le droit commun de la responsabilité contractuelle (Civ. III, 27 juin 2001. BC III 83. D.2001. J. 2995. concl. Weber, note Karila. JCP 2001. II. 10.622, note Malinvaud. RTD Civ. 2001.887, obs Jourdain. Civ. III, 6 déc. 2005. RDI 2006-137).

### 2 – Obligation d'information précontractuelle

Pour l'obligation précontractuelle d'information et de conseil de l'assureur, le contrat n'étant pas encore formé, la responsabilité de l'assureur est extracontractuelle (Civ. II, 2/06/2005. RCA 2005.271).

### 3 – Responsabilité de l'assureur du fait de son agent

La nature de cette responsabilité est discutée en doctrine, certains y voyant une responsabilité extracontractuelle en l'absence de contrat d'intermédiation entre le preneur et l'agent, et la référence dans l'article L. 511-1 du Code des assurances à l'article 1384 du Code civil, soulignant ce caractère (Langé in Code annoté des assurances. Ed. Argus sous L. 511-1) ; d'autres y voyant une responsabilité contractuelle de l'assureur du fait d'autrui. Mais pour l'obligation précontractuelle d'information, la responsabilité est de nature extracontractuelle selon la jurisprudence précitée.

#### 2°) Sur le délai de prescription

##### a) Principe

Si la responsabilité alléguée est de nature contractuelle, relève-t-elle de la prescription biennale édictée par l'article L.114-1 du Code des assurances pour les actions dérivant du contrat d'assurance ou de celle applicable à la responsabilité contractuelle de droit commun ?

S'il est clair que les actions tendant à l'obtention des indemnités d'assurance en exécution du contrat d'assurance « dérivent » du contrat d'assurance au sens de cette disposition, il n'apparaît pas, comme le révèlent les débats parlementaires ayant entouré le vote de la loi du 13 juillet 1930, reprise sur ce point par le Code des assurances, que le législateur ait songé à l'époque aux actions en responsabilité opposant l'assuré et l'assureur

à propos de l'exécution du contrat d'assurance. La jurisprudence a tranché en jugeant que pour cette responsabilité de nature contractuelle, la prescription biennale est applicable (Civ. I, 20 mars 1963. RGAT 63.474 ; 25 mars 1988. RGAT 88-843, note Bout ; 25 novembre 1992. RGAT 93.84, note Margeat ; Civ. II, 7 octobre 2004. RGDA 2005.51, note Bruschi ; 6 décembre 1994. RGAT 95.57, note Kullmann ; Civ. II, 12 juillet 2007. RGDA 2007.876, note Bigot). En revanche la responsabilité pour défaut d'information précontractuelle étant de nature non contractuelle, la prescription est la prescription décennale prévue par l'article 2270-1 du Code civil. (Civ. II, 2 juin 2005. RCA 2005.271. Civ. II, 22 janvier 2004. RCA 2004.122). Selon ces décisions, la prescription biennale ne s'applique pas à l'action de l'assuré en responsabilité de l'assureur pour manquement de celui-ci à une obligation précontractuelle d'information. C'est la conséquence du caractère non contractuel de la responsabilité quand le contrat n'est pas encore formé.

#### b) Tempéraments : dol de l'assureur

Lorsque l'assureur a commis un dol dans l'exécution du contrat, la Cour de cassation, dans ce contexte, s'est refusée à censurer une décision ayant déclaré prescrite après deux ans l'action en garantie, tout en déclarant recevable l'action en responsabilité pour dol de l'assureur dans l'exécution du contrat (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67, note Besson).

Aux termes de cette décision, est exempt de contradiction le jugement qui, d'une part déclare prescrite l'action en garantie formée contre l'assureur, et d'autre part condamne l'assureur au paiement de dommages intérêts pour sanctionner son comportement dolosif. Cette décision est approuvée par A. Besson (note précitée), soulignant que « sur le principe l'arrêt rapporté est fondé. Il n'y a pas contradiction dans le fait d'écarter la demande de l'assuré parce que prescrite, et de condamner l'assureur à des dommages intérêts envers l'assuré pour dol ».

#### 3°) Sur le point de départ du délai de prescription

Dans le contexte d'une action en responsabilité civile, la personne se prétendant lésée ne peut agir avant d'avoir découvert la faute et le dommage. En effet en l'absence de dommage, elle ne pourrait faire valoir un intérêt pour agir, condition de recevabilité de sa



demande (Article 31. NCPC. En ce sens Civ. II, 6 janvier 1982. Gaz. Pal. 1982. I. Somm. 177). En application de ce principe, une jurisprudence constante décide que la prescription applicable à l'action en responsabilité contractuelle du preneur contre l'assureur a pour point de départ la connaissance par le preneur non seulement de la faute reprochée à l'assureur, mais également du préjudice en résultant (Civ. I, 18 déc. 1962. RGAT 63.476. Civ. I, 25 mai 1988. RGAT 88.842, note Bout. Civ. I, 6 décembre 1988. RGAT 90.196, note Bout. Civ. I, 25 novembre 1992. RGAT 93.85, note Margeat. Civ. I, 6 décembre 1994. RGAT 95.55, note Kullmann. Civ. II, 26 décembre 2006, n° 05.18.459. Civ. II, 11 octobre 2007. RCA 2007.380).

La solution est la même quand la responsabilité est extracontractuelle. La prescription décennale a également pour point de départ la connaissance de la réalisation du dommage (Article 2270-1 Code civil). (En ce sens Com. 27 sept. 2005. BC IV. 187).

#### 4°) Sur l'interruption du cours du délai

La prescription de droit commun est interrompue par les causes limitativement énumérées à l'article 2244 du Code civil. La prescription biennale prévue par le Code des assurances est interrompue par les mêmes causes et en outre par l'ouverture d'une expertise amiable ou une lettre recommandée de l'assuré à l'assureur (Article L. 114-2 du Code des assurances).

La Cour de cassation a jugé que le dol de l'assureur interrompt le cours de la prescription biennale qui ne reprend son cours que lorsqu'ont cessé les manœuvres dolosives (Civ. I, 10 mai 2000. RGDA 2000.515, note Kullmann). Dans cette décision, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant retenu que les manœuvres dilatoires de l'assureur, interruptives de la prescription édictée par l'article L. 114-1 du Code des assurances, résultaient de ce que sa constitution de partie civile n'avait été suivie ni de consignation, ni de réquisitoire supplétif, et était irrecevable ; que l'absence de consignation enlevait tout caractère sérieux à cette plainte ; de ce qu'il avait fait réaliser une contre expertise privée dont le rapport, manquant d'objectivité, a justifié une plainte en diffamation de l'assuré ; que jusqu'à la cassation de l'arrêt d'appel et le renvoi devant une autre cour d'appel, il s'est refusé à tout paiement pendant onze ans ; que ces éléments constituent des manœuvres dilatoires rendues encore plus évidentes par l'attestation du

courtier aux termes de laquelle l'assureur avait sans équivoque manifesté son intention de ne pas payer quoi qu'il arrive.

## **II – Application**

Pour la commodité de l'exposé, on distinguera la gestion de MMA et celle d'AXA.

### **A) Sur la gestion de MMA**

#### **1°) La gestion du sinistre dommages ouvrage**

Pour cet aspect du litige, on examinera plus particulièrement le refus par MMA de procéder au remplacement pur et simple des panneaux isolants défectueux fabriqués par Plasteurop, alors que MMA avait assuré avant la SMABTP la responsabilité civile de ce fabricant et avait ainsi une parfaite connaissance des circonstances de fait. Les panneaux Plasteurop ont généré un nombre considérable de sinistres bien connus des assureurs, et un contentieux tout aussi abondant dans lequel étaient impliquées les sociétés d'assurance (cf. en dernier lieu Cass. Ass. plen. 26 janvier 2007. RGDA 2007.369, note Karila ; Civ. III, 25 avril 2007. RGDA 2007.647, note Karila).

Il est rappelé pour mémoire que l'assurance de dommages obligatoire régie par les articles L. 242-1 et A. 243-1, Annexe II du Code des assurances, a été conçue par le législateur :

- comme une assurance de préfinancement dispensant l'assuré de préfinancer le coût de réparation des désordres.
- pour ce faire comme une assurance devant indemniser rapidement l'assuré, pour éviter une aggravation des désordres et des pertes d'exploitation consécutives.
- comme une assurance indemnisant complètement l'assuré, sans franchise.
- l'assureur ayant indemnisé son assuré faisant son affaire personnelle de son recours subrogatoire contre les constructeurs et fabricants responsables et leurs assureurs de responsabilité (sur tous ces points, cf. notamment Bigot et Périer, Risques et assurances construction. ed. Argus 2007, p. 207 et s).

Si des éléments de la construction se révèlent défectueux, l'assureur n'a pas nécessairement l'obligation de les remplacer ; il peut opter pour une réparation pour autant que celle-ci répare complètement et durablement les désordres. En revanche si ces éléments étaient, dès l'origine, inadaptés à leur fonction, il a l'obligation de les remplacer par des éléments adaptés à cette fonction.

S'il apparaît, comme le soutient SAPAR, que le type de panneaux isolants Plasteurop était inadapté au risque d'incendie et aux caractéristiques de l'ouvrage, compte tenu de sa destination, l'assureur avait à notre avis l'obligation d'accepter leur remplacement, demandé par SAPAR, surtout si leur réparation laissait subsister un risque sanitaire et même si ce remplacement était plus coûteux qu'une simple réparation.

En principe, MMA disposait de la possibilité de récupérer les indemnités payées par elle auprès de Plasteurop et de son assureur de responsabilité par le biais d'un recours subrogatoire (Article L. 121-12 C. Ass.). Mais en l'espèce, ce recours se heurtait à une double difficulté. D'une part, à l'époque la nature juridique de ces panneaux isolants était controversée. On discutait du point de savoir s'ils constituaient ou non des éléments d'équipements, au sens de l'article 1792-4 du Code civil, entraînant la responsabilité décennale du fabricant. Cette question n'a été tranchée que par des décisions récentes de la Cour de cassation (Civ. III, 25 avril 2007. 3 arrêts. RGDA 2007.647, note Karila. Ass. Plen. 26 janvier 2007. RGDA 2007.369, obs Karila). A l'époque MMA n'avait donc aucune certitude de pouvoir récupérer auprès de Plasteurop le montant des indemnités versées par elle. Mais cette circonstance n'autorisait pas pour autant MMA à opter pour un procédé de réparation moins coûteux que le remplacement, s'il n'était pas de nature à réparer complètement et durablement les désordres. L'assurance de dommages est en effet une assurance de biens, dont la mise en œuvre est complètement indépendante des possibilités de recours ultérieures de l'assureur contre le responsable du sinistre.

Le remplacement des panneaux défectueux, pour un montant plus élevé que celui de leur simple réparation, risquait fort de rester à la charge de MMA. Cette situation particulière était génératrice d'un conflit d'intérêts entre d'un côté son obligation en tant qu'assureur de dommages d'indemniser complètement le sinistre, et de l'autre son risque de devoir supporter le coût final de l'indemnisation. De tels conflits d'intérêts ne sont pas rares dans le cadre de l'assurance lorsque, par exemple, le même assureur assure à la fois la

victime du sinistre et le responsable du sinistre. Ce risque était déjà expressément évoqué dans la proposition de directive européenne du 23 juillet 1979 sur l'assurance de protection juridique (Exposé des motifs point a) « Si un assureur couvre à la fois le responsable et la victime, il devra se retourner contre lui-même et de ce fait risque de ne pas défendre la victime suffisamment bien, précisément en vue de ne pas être obligé de lui payer des indemnités trop élevées ». Il en est évidemment de même lorsque l'assureur se trouve comme ici dans une situation où il doit arbitrer entre des intérêts opposés.

L'article L. 127-5 du Code des assurances relatif à l'assurance de protection juridique confirme ce principe. « En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré... l'assureur... informe l'assuré... ». Comme le souligne la doctrine, « si les conflits d'intérêts sont inévitables, il reste que l'on doit s'efforcer d'empêcher que ceux-ci rejouent négativement sur la gestion des dossiers, et le mérite de la directive européenne a été de comprendre qu'un conflit d'intérêt n'avait pas du tout la même gravité selon que l'assuré en ignore l'existence ou en a au contraire connaissance » (Lamy Assurance, ed. 2008, n° 3522).

A notre avis l'assureur qui ne révèle pas cette circonstance à son assuré, manque à son devoir de loyauté envers lui. En effet, « l'assureur, tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation après sinistre, commet une faute contractuelle dont il doit réparation, en gardant un silence malicieux dans le but d'échapper au paiement du sinistre » (Civ. I, 26 novembre 1996. RGDA 1997.142, note Bigot). On peut a fortiori penser que cette loyauté peut être mise en doute s'il garde un silence malicieux dans le but de minimiser le coût de la réparation du dommage.

## 2°) La gestion du sinistre incendie

On examinera :

- le refus de garantie pour résiliation antérieure des polices, alors qu'elles avaient été réactivées par l'assureur lui-même avant le sinistre.
- le refus de garantie pour cumul d'assurances.

a) Le refus de couverture pour résiliation antérieure des polices

MMA a résilié les polices à la suite de la mise en redressement judiciaire de SAPAR, comme l'y autorisait l'article L. 113-6, al. 1 du Code des assurances encore en vigueur à l'époque des faits (abrogé par la loi 2005-845 du 26 juillet 2005). A la suite de la rétractation de son jugement par le tribunal de commerce de Meaux, ayant considéré que SAPAR était redevenue « in bonis », cette résiliation n'avait plus de cause. Les polices ont été en conséquence réactivées par MMA (17 février 2000) ayant d'ailleurs délivré une mise en demeure de payer les primes échues, ce qui a été fait par SAPAR et ce avant le sinistre. Les polices étaient donc en cours lors du sinistre. Dans ces conditions, on s'explique mal que MMA ait cru devoir invoquer, le 23 février 2000, la résiliation de ces polices pour refuser de payer le sinistre, alors que selon la jurisprudence, la lettre de l'agent général de la compagnie indiquant au preneur que le contrat est en cours ou réactivé, interdit à la compagnie d'invoquer sa résiliation (Civ. I, 4 novembre 2003. RCA 2004.54, obs Groutel).

b) Le refus de couverture pour cumul d'assurances

A la suite de la résiliation des polices par MMA, de nouvelles polices ont été souscrites par SAPAR auprès d'AXA, avant le sinistre. Au prétexte que ces assurances étaient cumulatives avec les siennes, MMA s'est refusée à payer le sinistre.

A supposer même que ces polices fussent cumulatives (question qui n'a été tranchée qu'ultérieurement), il ne pouvait échapper à MMA, professionnel de l'assurance, que cette situation ne lui permettait pas pour autant de refuser de payer le sinistre. En vertu de l'article L. 121-4, al. 4 du Code des assurances (modifié par une loi remontant à 1982), « chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix ». Dès lors que l'assuré est en droit d'obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'assureur de son choix, il en résulte nécessairement qu'aucun des assureurs ne peut invoquer le cumul d'assurance pour prétendre se soustraire à son obligation. Il n'en était autrement qu'avant la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ayant modifié cette disposition, où les polices pouvaient contenir une clause

d'ordre des dates obligeant l'assuré à saisir l'assureur dont la police était chronologiquement la plus ancienne (Besson. Le nouveau régime des assurances cumulatives. RGAT 82.465). Comme le souligne la doctrine « un assureur ne peut plus refuser de payer au motif qu'existent des assurances cumulatives, et renvoyer l'assuré vers l'un des autres assureurs » (Lamy Ass. 2008, n° 861-4).

Dans ces conditions, on s'explique difficilement que MMA, qui ne pouvait ignorer ce dispositif en vigueur depuis 1982, ait cru pouvoir invoquer le cumul d'assurances pour se refuser à payer. A notre avis, et sous réserve de l'appréciation du tribunal, MMA a pour le moins pris certaines libertés avec le devoir de loyauté qui s'imposait à elle.

#### B) Sur la gestion par AXA

On examinera successivement :

- la gestion de la présentation des polices AXA ;
- la gestion du sinistre incendie.

##### 1°) La gestion de la présentation de l'assurance

Le cabinet Meaume, agent général d'AXA, a procédé fin 1999 à l'audit des risques de l'usine et à celui des polices MMA, à la demande de SAPAR. Il apparaît, à l'examen comparatif du montant de garantie des polices MMA et AXA, que ces montants sont identiques (sous réserve de l'indexation). Il apparaît également que SAPAR était en situation de sous assurance.

Au titre de l'audit des risques et des polices MMA, l'auditeur Meaume aurait dû relever cette insuffisance et en informer SAPAR, ce qu'apparemment il n'a pas fait. Mais il agissait à ce stade pour le compte de SAPAR et non d'AXA et ses fautes éventuelles seraient insuffisantes pour engager la responsabilité d'AXA en application de l'article L. 511-1 du Code des assurances.

En revanche, au stade de la présentation à SAPAR du contrat AXA, en sa qualité d'agent général d'AXA, le cabinet Meaume agissant cette fois en qualité de mandataire d'AXA, aurait dû proposer à SAPAR un contrat adapté à ses risques et à ses besoins, ce que semble-t-il il n'a pas fait, se contentant de reprendre dans la police AXA les montants

actualisés prévus par les polices MMA. Nous pensons personnellement qu'il a commis une faute et que cette faute pourrait être de nature à engager la responsabilité civile d'AXA, en application de l'article L. 511-1 du Code des assurances.

A supposer qu'une telle responsabilité soit retenue, conformément aux principes précédemment rappelés, le préjudice de SAPAR résultant de la sous-assurance serait susceptible d'être évalué en perte de chance sérieuse d'avoir pu bénéficier d'un contrat adapté à ses risques et besoins. Il serait alors nécessaire de rechercher :

- si dûment informé, SAPAR aurait accepté de payer des primes plus élevées d'un contrat prévoyant des capitaux plus importants.
- si AXA aurait accepté de délivrer une police comportant des capitaux plus élevés et une prime plus importante, ce qui à notre avis est très vraisemblable.

Pour sa défense AXA (conclusions point II.2) soutient que SAPAR, titulaire d'assurances cumulatives, avait la possibilité de cumuler les indemnités d'assurance dans les limites du principe indemnitaire (Article L. 121-1 Code des assurances). C'est oublier que la sous-assurance s'apprécie légalement au regard du seul contrat considéré (article L. 121-5 C. Ass) et non compte tenu d'éventuelles assurances cumulatives.

#### 2°) La gestion du sinistre incendie

Il semble que dès le départ AXA ait considéré que l'incendie était volontaire, cette conviction s'appuyant peut-être sur un soupçon de difficultés financières de SAPAR. Cela ressort des écritures d'AXA (conclusions, p. 7) selon lesquelles « aucun commencement d'exécution des garanties souscrites n'était alors envisageable

- non seulement en considération de l'enquête préliminaire, qui était encours,
- mais en raison des multiples saisies et oppositions dont l'assureur avait été l'objet ».

Mais AXA a continué de refuser de payer :

- alors que l'enquête préliminaire était terminée, le 30 juin 2000, qu'un rapport de la police scientifique avait conclu au caractère accidentel du sinistre, que l'affaire avait été classée sans suite, et que la question de l'incendie volontaire avait été définitivement évacuée le 13 juillet 2000 par le TGI de Meaux désignant l'expert judiciaire, et

mentionnant que « l'expertise ordonnée n'aura pas pour but de définir le caractère accidentel ou criminel du sinistre ».

- alors que ces saisies et oppositions avaient entre temps été levées, étant observé que de telles saisies ou oppositions ne dispensent pas l'assureur de payer à qui de droit.

Rapproché des décisions judiciaires précédemment citées, ce comportement pourrait revêtir un caractère dolosif, qu'il appartiendra au tribunal d'apprécier.

### C) Sur la prescription

On examinera séparément les demandes formulées par SAPAR contre MMA et contre AXA.

#### 1°) Concernant les demandes formulées contre MMA

##### a) Demandes fondées sur la gestion du sinistre dommages ouvrage

Il est rappelé pour mémoire :

- qu'en l'absence de dol, serait applicable la prescription biennale courant depuis la connaissance par l'assuré de la défectuosité de la gestion et du dommage en résultant pour lui.
- qu'en présence d'un dol, serait applicable la prescription décennale entre commerçants prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce, ayant le même point de départ, le dol interrompant de surcroît cette prescription tant qu'auraient duré les manœuvres dolosives.

#### ● En l'absence de dol

- La gestion du sinistre déclaré le 19 septembre 1997 a commencé à cette époque. Entre 1997 et 1999, les discussions ont opposé SAPAR à MMA sur la nécessité du remplacement. On pourrait considérer qu'en février 1999, SAPAR avait connaissance de la position de MMA et des dommages qui en résulteraient. La demande de SAPAR de ce chef, introduite en 2007, serait prescrite.

- SAPAR soutient n'avoir eu connaissance du conflit d'intérêt qu'au cours de l'expertise MICAL (à une date non précisée par SAPAR). Cette prise de connaissance



pourrait constituer le point de départ du délai de prescription biennale. L'expert MICAL a déposé son rapport en février 2003. A supposer même que SAPAR n'ait eu connaissance du conflit d'intérêt qu'à cette date, sa demande de chef serait prescrite.

- En présence d'un dol, le délai de prescription serait décennal. Il n'aurait pas couru avant le refus définitif de remplacement des panneaux défectueux, en février 1999. La demande de SAPAR de ce chef ne serait pas prescrite. Il en serait de même de la demande fondée sur la non révélation du conflit d'intérêt, révélée à SAPAR au plus tard en février 2003.

b) Demandes fondées sur la gestion du sinistre incendie

Qu'il s'agisse du refus de couverture pour résiliation des polices, ou du refus de couverture pour cumul d'assurances, ces événements remontent à 2002 et étaient connus de SAPAR à cette date.

- En l'absence de dol, la prescription biennale applicable aurait été acquise en 2004, de telle sorte que les demandes de SAPAR de ce chef seraient prescrites.

- En présence d'un dol, la prescription décennale prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce pourrait avoir couru soit à partir de 2002, soit à partir de la cessation du dol. En tout état de cause, elle n'aurait pas été acquise lors de l'assignation de SAPAR.

2°) Concernant les demandes formulées contre AXA

a) Demande fondée sur la gestion de la présentation de l'assurance

Les faits reprochés à l'agent d'AXA se situant avant la conclusion des contrats, les 3 décembre 1999 et 31 janvier 2000, la prescription biennale devrait être écartée au profit de la prescription décennale de droit commun prévue par l'article 2270-1 du Code civil, ayant pour point de départ la connaissance de la faute et du dommage. La sous-assurance ne s'étant révélée qu'après le sinistre, lors de l'évaluation des pertes, les demandes de SAPAR de ce chef ne seraient pas prescrites.

b) Demande fondée sur la gestion du sinistre incendie

Les comportements reprochés à AXA se situent lors du maintien de son refus de garantie pour sinistre volontaire, après que ce grief ait été successivement écarté par la police scientifique, le classement de l'affaire sans suite et ces événements remontant à l'année 2000 ;

- en l'absence de dol la demande de SAPAR de ce chef serait prescrite ; la prescription biennale applicable étant acquise lors de l'assignation de SAPAR.
- en présence d'un dol substituant à la prescription biennale la prescription décennale de droit commun prévue par le Code de commerce, la demande de ce chef ne serait pas prescrite.

Conclusion

A notre avis, et sous réserve de l'appréciation du tribunal :

- la gestion de ce sinistre par MMA et AXA révèle des anomalies graves qui pourraient, à la lumière de la jurisprudence, être considérées comme révélant un refus délibéré et injustifié de payer les sinistres.

- la gestion de la présentation de l'assurance par l'agent d'AXA était gravement défectueuse et de nature à engager la responsabilité civile d'AXA.

- mise à part la demande dirigée contre AXA du fait des fautes commises par son agent, relevant de la prescription décennale, non acquise lors de l'assignation de SAPAR, la recevabilité des autres demandes de SAPAR à l'encontre de MMA et d'AXA dépend de la qualification dolosive du comportement de ces sociétés, qui appartient naturellement au tribunal.

A Paris, le 18 avril 2008



Jeán BIGOT